

ANNEXE B.

TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces.	Taux par année.		
	Veuve ou parents dépendants.	Enfant ou frère ou sœur dépendants.	Enfant orphelin ou frère orphelin ou sœur orpheline.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous.	* 720 00
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	* 800 00
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	* 1,008 00
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	* 1,248 00
Capitaine (marine); colonel (armée).....	* 1,512 00
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	* 2,160 00
Supplément de pension aux enfants ou frères ou sœurs à charge pour grades ci-dessus:			
Un enfant.....	* 180 00	* 360 00	
Deux enfants.....	* 324 00	* 648 00	
Chaque enfant subséquent, un supplément de.....	* 120 00	* 240 00	

*Les pensions concédées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.